

Arrêt

n° 250 849 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants. Votre frère [B.] était un membre actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Il était également le porte-parole des commerçants, pour le compte de ce même parti, dans le marché de Madina. A ce titre, votre frère a organisé des matchs de football et des réunions, à votre domicile, de façon hebdomadaire, réunions lors desquelles se passait également le

partage de t-shirts. A partir de 2010, vous avez aidé votre frère dans ses activités politiques, ce en tant qu'adhérent à l'UFDG. En novembre 2010, lors d'arrestations de peuls, votre frère a été interpellé puis emprisonné trois mois au total, d'abord à la maison centrale puis dans un lieu que vous ignorez. Il a été libéré suite à l'intervention de votre mère et contre une somme d'argent. Malade, vu les blessures subies, il s'est rendu à l'hôpital mais n'a pas survécu et est décédé en février 2011. Vous expliquez que votre frère a été menacé, par des malinkés, plusieurs fois, dans différentes circonstances et que des gens sont venus la nuit jeter des cailloux chez vous. A plusieurs reprises, votre frère a porté plainte, plaintes auxquelles aucune suite n'a été réservée. Vous expliquez également qu'à chaque manifestation, les autorités entraient au domicile familial, afin de chercher les manifestants, qu'elles vous menaçaient et y prenaient des choses importantes ainsi que de l'argent. Après le décès de votre frère, vous avez continué à mener des activités politiques. Lors de ces activités, vous avez eu des accrochages avec des malinkés, qui vous ont attaqué, qui ont jeté des cailloux et proféré des menaces à votre encontre. Le 23 avril 2015, alors que vous rentiez chez vous après avoir participé à une manifestation, vous avez été kidnappé par des malinkés, parmi lesquels se trouvaient également des militaires. Conduit dans une maison abandonnée, vous avez été privé de liberté pendant trois jours durant lesquels vous vous êtes vu infliger des mauvais traitements. Vos ravisseurs cherchaient des preuves que votre frère avait en sa possession et qui impliquaient le gouvernement et des hauts placés. Après trois jours de détention, vos ravisseurs, absents, ont laissé la porte ouverte juste pour que vous preniez la fuite, ce que vous avez fait. Vous avez ensuite cessé vos activités politiques. Votre mère vous a alors conseillé de changer de quartier et de quitter le pays afin qu'il ne vous arrive pas la même chose qu'à votre frère mais, malade, elle n'a pas survécu non plus et, tout comme votre frère, elle est décédée. Selon des rumeurs, votre mère a été empoisonnée par son oncle et sa femme. En décembre 2015, vous avez quitté votre quartier et vous vous êtes rendu dans celui de Bonagui (commune de Matoto), chez un ami, afin de préparer votre voyage. C'est ainsi que vous avez, en janvier 2016, définitivement quitté votre pays d'origine. Lors de votre parcours migratoire, vous avez été maltraité en Libye. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 décembre 2016. Le 3 janvier 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A l'appui de votre demande, vous remettez une « fiche médicale » datée du 21 décembre et un document du service de radiologie « SFZ ».

Le 23 mars 2017, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit sur base d'importantes imprécisions et méconnaissances. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 21 avril 2017 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le CCE). Vous avez devant cette instance invoqué une nouvelle crainte, indiquant ne pas avoir pu vous exprimer à ce sujet auparavant puisque ne disposant d'aucune information. Celle-ci serait inhérente aux actions de votre oncle visant à s'accaparer votre héritage. Le 4 octobre 2018, dans son arrêt n° 210.485, le CCE a annulé la décision prise par le Commissariat général, estimant nécessaires des mesures d'instruction complémentaires par rapport à cette nouvelle crainte et aux documents que vous déposez. Vous avez également remis au CCE une note rédigée par vos soins expliquant votre problème familial, un document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018, et une série de documents (rapports, articles, éditos) concernant la situation en Guinée. Vous amenez enfin deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019.

Dès lors, l'examen de votre demande est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel a décidé de vous réentendre le 2 avril 2019 et le 29 octobre 2019 au sujet des faits susmentionnés.

Le 13 décembre 2019, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise. Le 17 janvier 2020, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 12 mars 2020, par son arrêt n°233984, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci relève que si le Commissariat général estime être établi le profil politique de votre frère ainsi que son décès lié à son activisme, il ne tient pas suffisamment compte votre profil spécifique dans la motivation de sa décision. Vous avez déposé devant le CCE des photos ainsi que différents rapports internet relatifs à la situation des droits en l'homme en Guinée. Vous avez également déposé un courrier de votre psychiatre daté du 6 mars 2020 auquel sont jointes des photos de cicatrices.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet du document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018, des deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019 ainsi que d'un courrier de votre psychiatre du 6 mars 2020 que vous présentez les signes d'un état de stress posttraumatique sévère (voir farde « Documents », pièces 3, 4 et 5). Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général, les Officiers de protection en charge de vos entretiens personnels vous ont informé de la possibilité de marquer une pause durant ceux-ci, ce dont vous avez pu bénéficier (entretien personnel du 17/02/2017, p. 12 ; entretien personnel du 02/04/2019, p. 14 ; entretien personnel du 29/10/2019, p. 13). Relevons encore que vos entretiens personnels se sont tenus dans des délais raisonnables (le plus long d'entre eux a duré de 13h45 à 17h, voir entretien personnel du 17/02/2017). Par ailleurs, ni vous, ni votre conseil n'avez émis de remarque négative concernant le déroulement de vos entretiens personnels. Lors du tout dernier, votre avocate a même souligné que celui-ci s'était « bien passé » (entretien personnel du 29/10/2019, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités guinéennes et par les malinkés en raison de vos activités politiques et des activités politiques qu'avait menées votre frère. Vous déclarez également craindre d'être tué par votre oncle car celui-ci souhaite s'approprier votre héritage (Voir entretien personnel du 16/02/2017, p.6 et du 02/04/2019, pp.8-9).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

A titre de préambule, le Commissariat général constate que vous étiez mineur lors des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous étiez en effet âgé de 13 ans lorsque vous avez entamé vos premières activités politiques avec votre frère et celles-ci, ainsi que les problèmes que vous dites avoir rencontrés, se sont étalés jusqu'à ce que vous atteigniez votre majorité. Cet élément important a donc été pris en compte par le Commissariat général, qui a analysé vos déclarations avec souplesse.

Néanmoins, le Commissaire général ne peut considérer, en raison d'importantes lacunes, imprécisions et contradictions entre vos déclarations successives, que vous avez rencontré des problèmes en raison de vos activités pour le compte de l'UFDG.

Soulignons déjà que vous présentez un profil politique peu consistant, et peu visible. Ainsi, vous dites avoir soutenu l'UFDG à partir de 2010 aux côtés de votre frère et après son décès : avoir pris part à trois manifestations, respectivement en septembre 2012, en mai 2013 et en avril 2015, organiser des matchs de football avec des amis, des gens du quartier, jouer lors desdits matchs, en portant les tee-shirts du parti, louer des chaînes musicales, faire des scènes musicales et danser avec des amis (entretien personnel du 16/02/2017, pp. 7, 11, 12). A ce propos, soulignons que vous n'avez pas rencontré le moindre ennui lors des activités menées avec votre frère (entretien personnel du 16/02/2017, p. 8). Par rapport à votre activisme politique, vous déclarez : « nous, on est pas tellement branchés UFDG, on est pas des éléments clés, j'aids mon frère, des éléments clés venaient dans le quartier, donner de l'argent, nous on prend l'argent pour organiser des activités » (entretien personnel du 16/02/2017, p. 10). Après le décès de votre frère, vous dites : « avoir continué les manifestations et d'organiser des matchs de football mais inter secteurs, c'était pas vraiment lié à l'UFDG (...) je faisais cela avec les gens du quartier, avec les amis ». A l'identique, vous n'avez, personnellement, occupé

aucun rôle ni exercé aucune fonction en faveur de l'UFDG. Concernant les marches auxquelles vous dites avoir participé, vos déclarations ne sont pas constantes car tantôt vous affirmez avoir été à trois manifestations, tantôt vous évoquez de nombreuses manifestations (entretien personnel du 16/02/2017, entretien personnel du 29/10/2019, p. 9). Quoiqu'il en soit, vous n'avez occupé aucun rôle lors des évènements auxquels vous avez pris part et vous n'avez personnellement mené aucune autre activité politique que celles décrites (entretien personnel du 16/02/2017, p. 11). Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif vous représentiez, en avril 2015, soit quatre années après la mort de votre frère, une cible privilégiée aux yeux de vos autorités nationales et pour quelles raisons celles-ci se seraient acharnées sur vous et votre famille de la sorte (entretien personnel du 16/02/2017, pp. 3, 4, 8, 10 et 11).

De plus, excepté les activités politiques de votre frère et de votre mère au sujet desquelles vos déclarations sont imprécises, votre famille ne compte pas d'antécédents politiques familiaux.

Or s'agissant premièrement des activités de votre mère et son implication politique, le Commissariat général souligne que vos dires sont à la fois contradictoires et peu étayés. De fait, lors de votre premier entretien personnel, vous soutenez que celle-ci était en faveur de l'UFDG mais n'a jamais exercé la moindre activité politique en faveur du parti (entretien personnel du 16/02/2017, p. 10). Or, au cours de votre troisième entretien personnel, vous affirmez qu'elle était politiquement active et qu'elle a rencontré des problèmes en raison de cela (entretien personnel, 29/10/2019, p. 5). Cependant, vos déclarations quant à ces éléments sont à ce point sommaires et dénuées de consistance qu'on ne peut les tenir pour établis (entretien personnel du 29/10/2019, p. 5).

Quant aux activités politiques de votre frère -[B.] -, lequel était, selon vos dires, porte-parole des commerçants de Madina, et des problèmes qu'il a rencontrés, force est de constater le caractère tout aussi imprécis de vos déclarations lors de vos entretiens personnels successifs. A cet égard, notons que vous n'avez avancé aucun commencement de preuve de nature à établir tant sa qualité de membre de l'UFDG, sa fonction - laquelle le positionnait, d'après vos dires, en qualité d'intermédiaire entre le président de l'UFDG et les commerçants - que les problèmes dont vous faites état et qu'il a rencontrés avec les autorités guinéennes (voir entretien personnel du 16/02/2017, pp. 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, entretien personnel du 29/10/2019, pp. 5, 6, 7, 9). De même, vos déclarations relatives tant à la fonction de votre frère qu'à son activisme sont restées vagues. Vous n'avez ainsi pas pu dire depuis quand il était membre de l'UFDG et depuis quand il exerçait cette fonction pour le parti. Ensuite, s'agissant des problèmes rencontrés par votre frère en raison de ses activités politiques, relevons le caractère particulièrement imprécis de vos déclarations. Ainsi, si vous avez expliqué que vous étiez victime de menaces, que des gens venaient jeter des cailloux la nuit, que sa voiture a été cassée et que les gendarmes viennent enfoncer la porte à chaque manifestation, vous n'ajoutez aucun élément précis et concret de nature à expliciter vos propos, lesquels restent vagues. Vous n'êtes pas davantage parvenu à les situer chronologiquement. Questionné plus en avant à ce sujet et invité à vous montrer détaillé, vos déclarations restent générales et peu circonstanciées. En effet, vous relatez que les autorités venaient chercher des manifestants chez vous alors même que vous et votre frère n'aviez pas participé aux manifestations, qu'ils enfonçaient la porte, vous menaçaient avec une arme quand vous vouliez parler mais vous n'explicitez pas davantage vos propos. Et si vous dites que des plaintes ont été déposées en vain, derechef, vous n'avez apporté aucun élément précis de nature à appuyer vos déclarations. Enfin, s'agissant de son arrestation, il convient à nouveau de relever le caractère particulièrement imprécis de vos propos tant concernant les circonstances de son arrestation que de son décès. Si, certes, vous étiez jeune lorsque ces faits ont eu lieu, compte tenu du lien direct que vous faites entre ces évènements et votre crainte en cas de retour en Guinée, l'on aurait pu légitimement s'attendre à ce que vous tentiez, depuis, d'en savoir plus tant concernant les activités politiques de votre frère que s'agissant des circonstances de son arrestation. Pour le reste, si vous dites craindre des personnes d'éthnie malinke lesquelles suivaient votre frère, force est de constater que vous n'avez pu fournir la moindre indication quant à l'identité de celles-ci. Eu égard à tout ce qui précède et aux imprécisions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis. E

Ensuite, votre conseil dépose une série de documents relatifs à la situation politique ou ethnique en Guinée : des articles de journaux, des textes de provenance inconnue ou des rapports issus d'internet (Voir farde « Documents après annulation 1 », pièces 6, Farde « Documents après annulation 2 », pièces 1). Force est toutefois de constater que l'ensemble de ces documents sont généraux ne font aucunement état d'une situation de persécution systématique liée à une appartenance politique ou ethnique.

Et, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Mais encore, votre kidnapping ainsi que votre détention qui est en subséquente ne peuvent être considérés comme crédibles. Ainsi, questionné au sujet de votre enlèvement, qui, rappelons-le est l'élément déclencheur de votre fuite, vous résumez cet épisode en à peine trois lignes (entretien personnel du 29/10/2019, pp. 9, 13). Exhorté à fournir davantage de détails, vous ajoutez simplement que lorsqu'un pick-up arrive, les gens fuient et que vous n'avez pas pu résister (entretien personnel du 29/10/2019, p. 10). Votre récit du trajet vers le lieu où vous avez été séquestré durant trois jours est tout aussi laconique (entretien personnel du 29/10/2019, p. 10).

Et, s'agissant de vos propos sur votre séquestration, ils sont concis et dénués de sentiment de vécu personnel. De fait, vous affirmez simplement à l'Officier de protection ne plus vouloir revivre cette situation (entretien personnel du 29/10/2019, p. 11). Encouragé à en dire plus, vous dites que vous étiez réveillé avec de l'eau, interrogé toutes les 40 minutes et attaché avec des fils (entretien personnel du 29/10/2019, p. 11). Vous avez été confronté au fait que vos déclarations n'étaient pas suffisantes et l'Officier de protection vous a donné des exemples afin de vous guider dans ce qui était attendu de vous. Toutefois, vous avez juste ajouté que vous n'avez jamais été détaché (entretien personnel du

29/10/2019, pp. 11, 12). Ajoutons encore que vous ne savez quasiment rien du dépôt de plainte de votre mère suite à ces faits (entretien personnel du 29/10/2019, p. 12).

Partant, le Commissariat général considère que ces faits de persécutions liés à votre engagement politique et à celui de votre frère ne peuvent être tenus pour établis.

Pour le reste, vous dites que vous avez connu des problèmes en raison de votre origine ethnique peule. Or, étant donné que ces divers problèmes s'inscrivent uniquement dans le cadre des problèmes politiques décrits ci-dessus, lesquels ne sont pas considérés comme établis, le Commissariat général ne peut dès lors accorder foi à une crainte en lien avec votre origine ethnique peule (entretien personnel du 29/10/2019, p. 13).

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de crédibilité d'une crainte dans votre chef en raison de votre appartenance à l'ethnie peule que selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : Selon les informations à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Pour le reste, vous faites devant le Conseil du contentieux des étrangers référence à une crainte en cas de retour non exprimée devant le Commissaire général et liée à des problèmes d'héritage, votre oncle

désirant vous tuer pour s'accaparer vos biens (Voir entretien personnel du 02/04/2019, p.9). Vos propos contradictoires, incohérents et lacunaires ne permettent toutefois aucunement de considérer ces problèmes crédibles.

En effet, alors que vous produisez un document dans lequel vous expliquez ne pas avoir connaissance de la haine de votre oncle envers vous et de sa volonté de s'accaparer votre héritage avant votre premier entretien personnel devant le Commissaire général (Voir farde « Documents après annulation », pièce 1) et que vous faites état d'une situation identique au début de votre second entretien indiquant n'avoir découvert qu'en Belgique et via une amie de votre mère le « secret » selon lequel votre oncle vous détestait et voulait vous ravir votre héritage, et confirmant à plusieurs reprises clairement ne jamais avoir eu vent des actions et souhaits de votre oncle en ce sens lorsque vous étiez en Guinée (entretien personnel du 02/04/2019, pp.4-5,9), les propos que vous tenez par la suite contredisent cette situation. De fait, vous expliquez concomitamment que vous étiez en Guinée depuis plusieurs années déjà au courant tant de la haine que vous portait votre oncle que sa volonté et ses agissements pour s'accaparer votre héritage. Votre mère vous y aurait notamment déjà expliqué les desseins de votre oncle et fait part de certaines de ses falsifications, vous-même auriez été témoin de ses agissements (entretien personnel du 02/04/2019, pp.10, 13). Interpelé par cette contradiction majeure et invité à expliquer pourquoi si, contrairement à ce que vous expliquez vous aviez déjà connaissance de ce « secret » avant même votre passage à l'Office des étrangers, vous n'aviez pas évoqué ces problèmes d'héritage devant cette instance ou au CGRA quand vous en aviez eu l'occasion, vous répondez qu'on « ne vous a posé de questions à ce sujet » et « avoir oublié » (entretien personnel du 02/04/2019, p.10). Vous ajoutez avoir été focalisé sur la politique dans vos réponses (entretien personnel du 02/04/2019, p.14). Ces réponses simplistes ne convainquent guère le Commissaire général pour qui, d'une part, l'omission de cette crainte aux occasions qui vous ont été données de vous exprimer à ce sujet n'est en rien compatible avec la situation que vous présentez et pour qui, d'autre part, une telle inconstance dans vos propos (au cours même de votre second entretien) décrédibilise foncièrement les faits.

En outre, partant du principe que vous étiez en Guinée averti de la falsification de « documents » par votre oncle, il vous a été demandé des précisions quant auxdits documents, la date à laquelle votre oncle avait réalisé ces démarches, où et de quelle manière. Vos seules précisions s'avèrent cependant des plus réduites, se limitant aux « papiers de la maison » en 2015 (entretien personnel du 02/04/2019, p.10). Relevons que vous n'avez en outre vous-même jamais vu ces documents et que vous n'avez entrepris aucune démarche, tant depuis la Guinée que depuis la Belgique, pour vérifier s'ils avaient réellement été falsifiés ou en savoir davantage. Il apparaît donc que vous basez vos propos sur de simples « on dit » imprécis ne permettant nullement d'étayer la réalité des faits que vous relatez (entretien personnel du 02/04/2019, p.10).

De surcroît, alors que vous faites état d'actions entreprises par votre oncle pour voler un magasin de votre père que votre mère aurait ensuite récupéré en effectuant des démarches, vous ne pouvez apporter aucune information concernant lesdites démarches (entretien personnel du 02/04/2019, p.13). Vous ne vous êtes d'ailleurs jamais renseigné à leur sujet auprès de votre mère lorsque celle-ci vous a expliqué la situation quand vous aviez 17 ans, et ce au seul motif que vous étiez jeune. Le Commissaire général estime que malgré ce jeune âge, votre absence d'implication pour vous renseigner sur une situation vous concernant, ayant débutée plusieurs années auparavant et à propos de laquelle votre mère vous alertait, ainsi d'ailleurs que votre incapacité à fournir des renseignements sur des évènements survenus dans ce cadre et dont vous étiez témoin, ne rendent pas crédible la situation que vous dépeignez.

Également, vous avancez que votre oncle bénéficie de l'aide d'une « relation » au pays, cependant, force est de constater que votre méconnaissance de ladite « relation » n'établie nullement son existence. De fait, vos seules indications sont que son épouse appelle quelqu'un « papa », dont le prénom est [N.] et qui travaille vaguement comme conseiller « à la présidence », sans davantage de précisions (entretien personnel du 02/04/2019, pp.12-13).

Vous dites aussi que le décès de votre mère est survenu suite à un empoisonnement orchestré par son oncle et sa femme (entretien personnel du 29/10/2019, p. 4). Toutefois, dans la mesure où vous admettez qu'il s'agit de rumeurs, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à cette simple affirmation (entretien personnel du 29/10/2019, p. 15).

Ainsi, pour l'ensemble de ces éléments, la crainte que vous évoquez et relative à la tentative de votre oncle de vous tuer pour récupérer votre héritage ne peut être tenue pour établie.

De plus, l'ensemble des documents versés ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

Figurent à votre dossier une « fiche médicale » datée du 21 décembre et un document du service de radiologie « SFZ » (Voir farde « Documents après annulation », pièces 1). Ces documents mentionnent que vous souffrez de pyrosis (brûlures d'estomac), d'un « D+ » dans le bas du dos, et mentionnent (dans un jargon médical) la présence de variantes anatomiques sur vos radiographies. Toutefois, ils ne sont pas de nature à invalider les motifs longuement développés dans la présente décision et leur lecture ne permet pas d'établir un lien de cause à effet direct entre les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis et les faits de persécution invoqués. Les médecins qui les ont établis n'avancent d'ailleurs aucune supposition quant à leur origine.

Vous avez remis au Conseil du contentieux des étrangers une note rédigée par vos soins expliquant votre problème familial (Voir farde « Documents après annulation », pièce 2). Cette note ne fait que reprendre vos déclarations et son contenu entre en contradiction avec certains de vos propos tenus au cours de vos entretiens personnels. Aussi, ce document n'apporte pas d'éclairage valable quant à la réalité de vos craintes mais, au contraire, il la déforce.

Vous amenez un document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018 ainsi que deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019 (Voir farde « Documents après annulation », pièces 3-5). Le premier est un document rédigé par un médecin pour qu'un autre praticien vous prenne en charge. Il y reprend succinctement vos problèmes « actifs » (problème social dans votre centre ouvert, hépatite B, dyspepsie) et votre traitement actuel. Ce docteur mentionne dans la rubrique « motifs » que vous avez été victime de mauvais traitements en Guinée en 2015, que vous souffrez d'un syndrome post-traumatique et que vous êtes dans une procédure de demande de régularisation. Les deux autres documents retrouvent votre récit d'asile tel que vous l'avez narré à votre thérapeute. Ils indiquent une compatibilité entre certaines de vos cicatrices et des tortures évoquées dans votre récit sans davantage de précision, et font état d'un stress post-traumatique et d'angoisses. Le thérapeute s'avance en indiquant qu'il vous est impossible de retourner dans votre pays, lieu de votre trauma et où la police n'offre aucune protection. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause une expertise qui constate des troubles ou des cicatrices sur un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par ces médecins auteurs de ces rapports n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits s'étant déroulés en Guinée et dont vous faites référence ont été via divers aspects remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique et physique. Il relève encore que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et les thérapeutes qui les ont signées ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces séquelles ont été occasionnées. Ils ne sont en effet pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. De même, votre psychiatre n'est en rien habilité à établir que la police ne vous offrira pas de protection en Guinée. Dès lors que rien dans ces attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles répertoriés, ces documents ne permettent aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Ces deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019 évoquent également votre passage en Libye, pays où vous dites avoir été détenu pendant deux mois et maltraité. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Ainsi, il ne contredit pas l'hypothèse de votre psychiatre selon laquelle certaines de vos cicatrices (sans plus de précision) sont compatibles avec des faits de mauvais traitements. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, il constate que vous n'avez invoqué aucune crainte liée à ces faits en cas de retour dans votre pays d'origine (entretien personnel du 16/02/2017, p.6 ; du 02/04/2019, pp.8 9 ; du 29/10/2019, p. 14). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Guinée.

De même, vous avez déposé un courrier daté du 6 mars 2020 et rédigé par un psychiatre, le docteur [D.] (voir dossier administratif, Inventaire, Farde « Documents après annulation 2 », pièce 4). Celui-ci indique qu'il est en désaccord avec la décision du Commissariat général, que ce dernier sous-estime plusieurs points dans son évaluation et il conclut qu'un retour en Guinée, lieu du trauma, où la police n'assurerait pas sa protection, n'est pas possible. Votre psychiatre conteste sur plusieurs points la compétence et l'expertise du Commissariat quant à l'évaluation de la situation objective en Guinée. Notons à cet égard que les quelques informations, lesquelles ne sont nullement étayées, dont votre psychiatre fait état dans son courrier, compte tenu de leur caractère général, ne peuvent suffire à impacter de quelque manière la présente décision. Soulignons également que le seul fait que plusieurs patients guinéens racontent la même chose ne peut constituer une base objective suffisante de nature à remettre en cause les informations recueillies par les experts du centre de recherche du Commissariat général (CEDOCA). Ce faisant, le signataire dudit courrier se perd dans une confusion entre ses fonctions, celles de votre avocat et, celles du Commissariat général dont la mission est l'examen des demandes de protection sur base des critères de la loi du 15 décembre 1980 qui repose sur des méthodes différentes. Il serait évidemment inadéquat d'attendre d'un psychologue ou d'un médecin qu'il intervienne, non en qualité d'expert mais en qualité de témoin ou de défenseur de son patient. Une telle intervention aurait par ailleurs pour conséquence de nuire à la qualité de la relation thérapeutique. Pour le reste, le courrier de votre psychiatre relève la présence d'épisodes d'occultation, d'évitement, de dissociation à l'évocation de souvenirs traumatisques avec présence comme symptômes, de troubles de l'orientation, d'erreurs de dates, de minimisation des faits ou d'indifférence à se défendre. A cet égard, il convient de souligner que, face à tel avis, la mission du Commissariat général consiste à examiner si celles-ci ont pu nuire à votre capacité à relater de manière cohérente les évènements à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée ou si les pathologies constatées sont liées aux faits exposés dans le cadre de votre demande de protection. Or, en l'espèce, tout en considérant comme établies les souffrances psychiques constatée, force est de constater que l'analyse des déclarations tenues lors de vos trois entretiens personnels – plus de quatre heures d'entretien - au cours desquels tant des questions fermées qu'ouvertes vous ont été posées n'ont laissé apparaître aucune difficulté à vous exprimer. En outre, à aucun moment ni vous ni votre avocat n'avez émis quelque remarque quant au déroulement des entretiens personnels. Rappelons encore qu'il a été tenu compte lors de vos deux derniers entretiens personnel des constatations reprises dans le document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018 et les deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019. En outre, si ledit courrier établit une plausibilité entre les souffrances constatées et les faits avancés, il convient de préciser qu'il n'appartient pas à l'auteur du courrier d'établir que ces faits se sont effectivement produits. Or, rien dans ledit courrier, ne permet d'établir une forte présomption selon laquelle les troubles constatés trouvent leur origine dans les faits avancés à l'appui de votre demande de protection, faits dont la crédibilité a été largement remise en cause dans le cadre de la présente décision. Pour le reste, des photos de cicatrices ont été prises par votre psychiatre et sont jointes à son courrier : celui-ci explique avoir déjà indiqué précédemment dans un certificat que vous présentez des séquelles de coups de pieds à la lèvre, une cicatrice au sourcil, des cicatrices au dos et au poignet lesquelles, toujours selon votre psychiatre, sont compatibles avec votre récit. Cependant, il n'en demeure pas moins que le récit que vous donnez desdits faits manque de toute crédibilité ; sans remettre en cause la réalité des cicatrices et lésions médicalement constatées, cette seule « compatibilité » est insuffisante pour établir que lesdites lésions et cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits que vous avez relatés ainsi que le contexte dans lequel ces faits se sont produits. Sans remettre en cause l'expertise d'un membre du corps médical, force est constater que s'il peut indiquer l'origine d'une lésion, le praticien ne peut établir l'indication des circonstances factuelles dans lesquelles la lésion ou le traumatisme s'est produit d'autant que les lésions constatées par le courrier de votre psychiatre ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit que vous avez relaté. Il ressort donc de tout ce qui précède que ledit rapport ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous avez avancés Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, ce document n'est pas susceptible de remettre en question la présente décision.

Enfin, vous avez également déposé des photos de menaces (voir dossier administratif, Inventaire, Farde « Documents après annulation 2 », Documents pièce 2). Compte tenu de la nature d'un tel support – lequel n'apporte aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises et/ou les images travaillées par la suite – de telles pièces ne peuvent suffire à renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel du 16/02/2017, p.6 ; du 02/04/2019, pp.8 9 ; du 29/10/2019, p. 14).

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 octobre 2019. Le 10 novembre 2019, vous avez envoyé vos observations relatives aux notes d'entretien personnel (voir dossier administratif, Inventaire, Farde « Documents après annulation 2 », pièces 3). Or, outre le fait que vous avez envoyé 13 pages des notes d'entretien personnel dans lesquelles vous ne mentionnez nullement clairement quelles modifications sont effectivement apportées, force est de constater que les éventuelles corrections n'ont, eu égard à leur contenu, aucun impact quant au sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête la copie de la carte de membre de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG) de son frère ainsi que divers rapports et documents relatifs à la Guinée.

4. Les rétroactes

La partie requérante a introduit sa demande de protection internationale le 3 janvier 2017. À l'appui de celle-ci, elle invoque essentiellement des problèmes d'ordre politique et ethnique, liés en partie à l'activisme politique de son frère, B., décédé en 2011 des suites de persécutions politiques. La partie défenderesse a refusé la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Cette décision fût annulée par l'arrêt du Conseil n° 210 485 du 4 octobre 2018, lequel constatait que le requérant faisait état de nouveaux éléments, non liés à son récit principal, qu'il convenait d'instruire de manière approfondie.

La partie défenderesse, après avoir entendu le requérant, a pris une nouvelle décision de refus de la protection internationale. Dans celle-ci, elle considérait désormais comme établis certains éléments de son récit principal, à savoir essentiellement l'activisme politique de son frère et les persécutions subies par ce dernier ainsi que l'activisme du requérant. Elle estimait cependant que la crainte du requérant n'était pas établie en raison d'imprécisions, d'incohérences dans ses déclarations successives et de son implication politique limitée. Cette décision fût annulée par l'arrêt du Conseil n° 233 984 du 12 mars

2020, lequel constatait que la partie défenderesse n'avait pas dûment tenu compte des éléments qu'elle tenait désormais pour établis dans son analyse du profil politique du requérant et, partant, de sa crainte alléguée.

La partie défenderesse, sans avoir réentendu le requérant, a pris une nouvelle décision de refus de la protection internationale, laquelle fait l'objet du présent recours.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations. La partie défenderesse considère désormais notamment que l'activisme de son frère et les persécutions politiques subies par celui-ci ne sont pas crédibles. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil constate que le Commissaire général a changé radicalement son analyse de la crédibilité de pans importants du récit du requérant à plusieurs reprises, sans que le Conseil puisse comprendre ce qui a conduit à des appréciations aussi drastiquement opposées. En particulier, le Conseil observe que la partie défenderesse considère désormais comme non crédibles des éléments qu'elle avait, dans sa décision précédente, tenus pour établis et ce, sans réentendre le requérant ou procéder à la moindre mesure d'instruction à cet égard.

La partie requérante soulève d'ailleurs cette problématique en ces termes : « [I]a partie requérante s'étonne grandement de ce changement de position, dès lors que la partie défenderesse se fonde sur les mêmes déclarations du requérant qui avaient emporté sa conviction. [...] Or, rien à la lecture de la décision entreprise ne permet de comprendre ce qui pousse la partie défenderesse à revenir sur sa position, alors qu'elle se base sur les mêmes déclarations que précédemment puisque qu'elle a fait l'économie d'entendre une nouvelle fois le requérant. Elle opère donc une analyse plus sévère des propos du requérant et ce alors même que le profil psychologique du requérant est davantage étayé encore que précédemment » (requête, pages 16 et 17).

Le Conseil estime, en raison de l'inconstance de la position de la partie défenderesse quant à des éléments cruciaux du récit du requérant, qu'il convient de faire preuve de prudence et de minutie en l'espèce et de réentendre le requérant à ces égards afin d'enfin obtenir une clarification adéquate et motivée de l'analyse de son récit. Le Conseil estime de telles mesures d'instruction d'autant plus nécessaires en l'espèce que la partie requérante fait état d'un état psychologique vulnérable dont il convient de tenir compte, tant dans l'instruction de son récit que de l'analyse qui en sera faite.

6.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer clairement la crédibilité du récit du requérant, sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant, en particulier quant aux antécédents politiques familiaux du requérant, aux persécutions alléguées subies par les membres de sa famille et, de manière générale, quant aux éléments qui ont fait l'objet d'appreciations radicalement inconstantes de la part de la partie défenderesse ;

- Nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant à la lumière de ce qui a été relevé dans le présent arrêt et, notamment, prise en compte adéquate de son état psychologique ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG17/10053) rendue le 27 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS